Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro d'ordre : 61	
Date du prononcé : **Arrêt du 24-10-2022**	
Numéro du rôle : **2022/RF/3**	
Numéro du répertoire : **2022/ 5640**	

Cour d'appel Liège

Arrêt

de la DOUZIÈME chambre B civile

Expédition(s) délivrée(s) à :

Huissier : Avocat : Partie : Liège, le Coût : CIV :	Huissier : Avocat : Partie : Liège, le Coût : CIV :	Huissier : Avocat : Partie : Liège, le Coût : CIV :

A destination du Receveur :

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00002939465-0001-0011-01-01-1

EN CAUSE DE :

1. [redacted], inscrit au RRN sous le numéro [redacted] domicilié à [redacted]
partie appelante,

2. [redacted], inscrite au RRN sous le numéro [redacted] domiciliée à [redacted]
partie appelante,

3. [redacted], inscrit au RRN sous le numéro [redacted] domicilié à [redacted],
partie appelante,

représentées toutes les trois par Maître FIERENS Jacques, avocat à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT, Drève de La Brise 29

CONTRE :

SOCIETE INTERCOMMUNALE BEP S.C. - EXPANSION ECONOM, inscrite dans la BCE sous le numéro 0201.400.011, dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, avenue Sergent Vrithoff, 2,
partie intimée,

représentée par Maître CASSART Benoît, avocat à 5000 NAMUR, Avenue de Marlagne 59

Vu les feuilles d'audiences des 14 mars 2022, 26 septembre 2022 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête d'appel reçue au greffe le 3 mars 2022 par laquelle [redacted], [redacted] et [redacted] interjettent appel de l'ordonnance du 8 février 2022 rendue par le président du tribunal de première instance de Namur, division de Namur,

Vu l'appel incident formé par la SC SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE BEP – EXPANSION ÉCONOMIQUE dans ses premières conclusions reçues au greffe le 14 avril 2022,

Vu les conclusions et les dossiers déposés par les parties,

I. LES FAITS, LES DEMANDES ET LA POSITION DES PARTIES EN APPEL

1.
Par une ordonnance rendue le 1er septembre 2021 sur requête unilatérale en extrême urgence de la SC SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE BEP – EXPANSION ÉCONOMIQUE (ci-après la SC BEP), le président du tribunal de première instance de Namur a notamment dit pour droit que devront libérer impérativement les lieux dans un délai de 48 heures, sous peine d'astreinte, les personnes occupant actuellement et qui occuperaient à l'avenir les parcelles de terrain dont la SC BEP est propriétaire dans le parc d'activités économiques CREALYS situé à Isnes ; l'ordonnance est déclarée valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette ordonnance a été signifiée le 1er septembre 2021 à [redacted] et les occupants des parcelles l'ont exécutée volontairement[1].

2.
Le 29 septembre 2021, [redacted], [redacted] et [redacted] ont formé tierce opposition à l'ordonnance.

Ils en demandaient la rétractation et la condamnation de la SC BEP à des dommages et intérêts.

3.
Par l'ordonnance dont appel, le président du tribunal a dit la tierce opposition irrecevable dans le chef de [redacted] et [redacted].

Il l'a dite non fondée dans le chef d'Étienne CHARPENTER.

4.
Devant la cour, [redacted], [redacted] et [redacted] réitèrent leurs prétentions à titre principal ; à titre subsidiaire, ils demandent, avant dire droit, la tenue d'enquêtes pour rapporter la preuve du fait qu'ils énoncent dans leurs conclusions.

[1] Interpellées spécialement à l'audience du 26 septembre 2022, les parties lui ont assuré que l'ordonnance et sa signification figuraient dans les dossiers déposés ; or, tel n'est pas le cas. Le contenu de ces actes est toutefois repris dans les conclusions et ne fait pas l'objet de contestation. La cour statuera donc sur base du contenu ainsi repris.

Par son appel incident, la SC BEP sollicite la réformation de l'ordonnance en ce qu'elle a reçu la tierce opposition d'[redacted] et sa confirmation pour le surplus.

II. L'ANALYSE DE LA COUR

1. La recevabilité de l'appel

L'appel est recevable, étant rappelé que la disparition de l'urgence en degré d'appel n'empêche pas le juge des référés, régulièrement saisi de l'appel d'une partie à qui une mesure provisoire a été imposée, d'examiner si la décision du premier juge était justifiée au moment où celui-ci s'est prononcé et de mettre, le cas échéant, cette décision à néant[2].

2. La recevabilité de la tierce opposition

L'intérêt à former tierce opposition est soumis à un régime souple, dérogatoire à l'article 18 du Code judiciaire, qui tient compte de la nature particulière de cette voie de recours extraordinaire qui a pour objet d'empêcher que la chose jugée ne retentisse directement ou indirectement contre un tiers intéressé. Il suffit dès lors que la décision attaquée soit susceptible de causer *in abstracto* un préjudice éventuel au tiers, cette condition étant remplie dès lors que le tiers peut subir *prima facie* un quelconque préjudice découlant de la décision qu'il entend critiquer, tandis qu'au stade de l'examen quant au fond, le juge va vérifier *in concreto* l'existence de ce préjudice. Il n'est pas requis que le tiers opposant ait réellement subi un préjudice ; il suffit qu'il ait éprouvé un préjudice ou soit menacé d'un préjudice. La tierce opposition n'est irrecevable à défaut d'intérêt que si tout préjudice est exclu. La même condition est exigée par l'article 1033 du Code judiciaire, qui prévoit que l'ordonnance unilatérale doit préjudicier aux droits du tiers. Enfin, l'exécution d'une décision exécutoire par provision, telle l'ordonnance en référé, ne prive ni d'intérêt ni d'objet le recours dirigé contre cette décision[3].

La tierce opposition d'[redacted] est recevable ; il suffit de constater que l'ordonnance dont tierce opposition lui a été signifiée et que d'éventuels frais de signification et des astreintes pouvaient lui être réclamés.

Elle est en outre recevable tant dans son chef que dans celui de [redacted] et [redacted] dès lors que la décision dont tierce opposition était susceptible *prima facie* de leur causer un préjudice *in abstracto*.

---

[2] Notamment, Cass. 16 juin 2011, C.10.0153.F., *Juportal*.

[3] H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Ed. Larcier, 2010, p. 729 à 733 et les références citées.

Il ressort des pièces soumises à la cour qu'avant l'ordonnance dont tierce opposition, tant [redacted] que [redacted] et [redacted] occupaient une caravane sur le terrain visé par ladite ordonnance.

Ce fait est démontré par un ensemble d'éléments graves, précis et concordants : i) les liens familiaux non contestés qui unissent [redacted], [redacted] et Isaac [redacted], la seconde étant la compagne cohabitante du premier et le troisième étant leur fils, ii) la circonstance qu'ils font effectivement tous les trois partie des gens du voyage comme le démontre les pièces qu'ils déposent, iii) les attestations crédibles versées au dossier des appelants selon lesquelles ils vivaient en caravane sur ledit terrain, et iv) la photographie du dossier que la SC BEP a déposée avec sa requête unilatérale, qui montre une camionnette rouge immatriculée en Belgique et portant l'inscription « [redacted] » permettant de présumer qu'elle appartient à [redacted], qui, tout comme son fils d'ailleurs, est couvreur de profession.

La circonstance que [redacted] et/ou [redacted] n'étaient peut-être pas présents au moment de la signification de l'ordonnance le 1er septembre 2021 est sans incidence puisque ladite ordonnance était susceptible de leur causer un préjudice *in abstracto*.

En outre, la signification au seul [redacted] n'exclut pas leur présence à ce moment dès lors que l'huissier de justice n'a apparemment pas tenté de signifier l'ordonnance à d'autres personnes alors qu'il peut être présumé que plusieurs autres occupants majeurs étaient présents sur le terrain lors de la signification.

De même, il importe peu, à ce stade, que les appelants possèdent un domicile en Belgique ou qu'ils soient établis de façon durable en Belgique ou encore que l'un et/ou l'autre soient propriétaires d'un terrain en Belgique ; il n'en demeure pas moins qu'il est suffisamment établi qu'occupant le terrain visé par l'ordonnance dont tierce opposition, ils étaient susceptibles *prima facie* de subir un préjudice *in abstracto* suite à l'ordre de le libérer sous peine d'astreinte, autre chose étant d'examiner s'ils ont effectivement, *in concreto*, subi un préjudice.

Enfin, ce n'est pas parce qu'[redacted], [redacted] et [redacted] ont quitté le terrain en exécution de l'ordonnance dont tierce opposition que leur recours n'a plus d'intérêt ou d'objet.

D'une part, ils conservent un intérêt à la rétractation de la décision, fût-ce pour obtenir le cas échéant des dommages et intérêts sur base de l'article 1398, alinéa 2, du Code judiciaire en raison du préjudice que l'exécution de l'ordonnance unilatérale leur aurait causé.

D'autre part, l'ordonnance dont question visait aussi les personnes qui occuperaient à l'avenir le terrain et ce, jusqu'au 31 décembre 2021, disposition qui était donc encore susceptible de les affecter lorsqu'ils ont introduit leur recours le 29 septembre 2021.

La tierce opposition était recevable dans le chef des trois tiers opposants, même si une des demandes qu'ils formulaient sur tierce opposition (les dommages et intérêts) ne l'était pas comme le soutient la SC BEP.

3. La recevabilité de la demande originaire

La SC BEP motive l'absolue nécessité justifiant le recours à la requête unilatérale par l'extrême urgence et l'impossibilité d'identifier la partie adverse.

En raison de la dérogation temporaire qu'elle permet d'apporter au principe fondamental du contradictoire, l'absolue nécessité doit être appréciée avec rigueur, elle doit être interprétée très restrictivement et rester exceptionnelle ; le juge doit vérifier systématiquement et avec la plus grande circonspection si le requérant n'avait pas la possibilité de recourir efficacement au référé[4].

a. L'extrême urgence

La requête unilatérale est admise en cas d'urgence exceptionnelle lorsque la crainte d'un péril grave et imminent nécessite une mesure immédiate qui ne saurait souffrir du délai causé par le recours à une procédure contradictoire. Elle est par contre prohibée dès lors qu'une demande en référé peut être introduite de manière utile et efficace, le cas échéant, par le mécanisme de l'abrègement du délai de citation visé à l'article 1036 du Code judiciaire ou en l'hôtel du président[5].

La vérification de l'extrême urgence nécessite une appréciation concrète et individualisée de chaque cas d'espèce.

En l'occurrence, la SC BEP allègue que la situation était « *particulièrement urgente* » pour les raisons suivantes :

- la présence d'une cinquantaine de véhicule et caravanes sur son terrain, représentant « *au bas mot 150 à 200 personnes et enfants qui s'installent au beau milieu d'un zoning industriel* » ;
- « *les problèmes que cela engendre pour les entreprises actives dans le parc* » ;
- l'absence de garantie pour la sécurité des occupants « *en raison des activités économiques exercées dans le parc qui excluent toute cohabitation avec des familles et des enfants* » ;

[4] H. BOULARBAH, *op. cit.*, p. 480.
[5] *Ibidem*, p. 486 et références citées.

- le caractère inadapté du terrain, dépourvu d'alimentation en électricité et en eau, « *de sorte que les conditions d'hygiène sont déplorables* » ;
- « *Il a par ailleurs fréquemment été constaté que ce type d'occupants se relie aux bornes incendies avec son propre matériel afin d'obtenir de l'eau courante* » ;
- les véhicules occupaient une partie de la chaussée, obstruant l'accès à différentes entreprises se trouvant dans le parc.

La SC BEP ne fournit toutefois à la cour aucun élément de nature à démontrer l'existence effective des problèmes dénoncés, du danger pour la sécurité des occupants, des conditions d'hygiène déplorables ou d'un raccordement à une borne d'incendie, alors que ces faits sont contestés par les consorts [redacted] - [redacted].

Les photographies déposées par la SC BEP ne confirment pas que des véhicules obstruaient l'accès à des entreprises du parc ni que les occupants courraient un danger en raison des activités économiques exercées dans le parc.

En outre, les raisons invoquées par la SC BEP sont générales et impersonnelles alors qu'un grand nombre de caravanes et de personnes présentes sur un terrain inadapté n'implique pas, *ipso facto*, la crainte d'un péril à ce point grave et imminent qu'il nécessiterait une mesure immédiate qui ne pourrait être obtenue efficacement et en temps utile par une procédure contradictoire, au besoin en ayant recours au référé d'hôtel.

L'extrême urgence n'est pas démontrée.

b. <u>L'impossibilité d'identifier la partie adverse</u>

La cour partage l'analyse d'une partie de la doctrine selon laquelle, lorsque le requérant se propose d'introduire la demande par voie de requête unilatérale au motif qu'il n'y a pas de partie adverse ou que celle-ci ne peut être identifiée, il faut que la situation alléguée soit effectivement vérifiée et que, partant, l'absence d'adversaire soit avérée et pas seulement vantée. L'impossibilité d'identifier les divers membres d'un groupe de personnes, même nombreuses, doit être appréciée au cas par cas et il ne peut s'agir uniquement de faire face à de simples difficultés ou de parer à des inconvénients pratiques[6].

En l'espèce, la SC BEP se borne à invoquer qu'il s'agit « *de gens du voyage, lesquels sont par définition itinérants et ne peuvent être identifiés par quelque moyen que ce soit, la plupart des véhicules étant en outre immatriculés à l'étranger* ».

[6] *Ibidem*, p. 505 et 506 et références citées.

PAGE 01-00002939465-0007-0011-01-01-4

La SC BEP, suivie par le premier juge, part donc du postulat que, s'agissant de gens du voyage, ils ne peuvent être identifiés ; la signification de l'ordonnance dont opposition à [redacted] semble bien contredire l'affirmation péremptoire, outre que la photographie dont il est question ci-dessus montre la camionnette de celui-ci, immatriculée en Belgique.

Le motif avancé par la SC BEP pour justifier le recours à la procédure unilatérale est général et, à le suivre, le requérant serait dispensé de la procédure contradictoire lorsqu'il s'agit de gens du voyage, ce qui ne peut être admis ; un groupe de personnes n'implique pas automatiquement l'indétermination de ses auteurs et donc l'impossibilité de les assigner.

En outre, la cour n'aperçoit pas en quoi l'itinérance ou la mobilité d'un groupe auquel on reproche, précisément, de s'être établi sur un terrain, empêcherait l'identification de ses membres à un moment donné.

Il n'apparaît pas des éléments soumis à la cour que la SC BEP a effectué ou fait effectuer une quelconque tentative d'identification des personnes présentes sur son terrain, fût-ce par l'envoi d'un huissier de justice sur les lieux (lequel dispose de la possibilité d'exiger de toute personne la production de sa carte d'identité – article 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité) ou grâce à l'immatriculation des véhicules. La circonstance que dans une autre procédure, les occupants ont refusé de décliner leur identité à l'huissier de justice est sans incidence sur la présente, où aucune tentative n'a été effectuée.

Si la cour comprend parfaitement les difficultés matérielles et pratiques rencontrées par la SC BEP, elle ne peut pour autant admettre que la référence à une catégorie de personnes suffise pour justifier une dérogation au principe fondamental du contradictoire, sans vérification concrète d'une réelle impossibilité d'identification de la partie adverse. L'impossibilité d'attraire l'adversaire parce qu'il est inconnu doit être appréciée de manière particulièrement stricte, au cas par cas.

Avant de recourir à la procédure unilatérale, la SC BEP aurait dû effectivement vérifier la situation, ce qu'elle aurait pu faire en l'espèce en l'absence d'extrême urgence démontrée, outre que les deux jours qui séparent le constat de la situation (elle en a informé le Centre de médiation de gens du voyage et des Roms par un courriel du 30 août 2021 à 10h33) et le dépôt de la requête unilatérale, le 1er septembre 2021, le lui permettaient. En s'abstenant de toute vérification effective, elle empêche la cour d'apprécier concrètement le cas qui lui est soumis. La circonstance qu'[redacted], [redacted] et [redacted] auraient commis une faute en s'installant sur un terrain privé sans titre, droit ou autorisation n'y change rien.

Il résulte des considérations qui précèdent que la demande originaire introduite par une requête unilatérale n'était pas recevable.

4. La demande de dommages et intérêts

[redacted], [redacted] et [redacted] ne justifient pas l'urgence à statuer sur leur demande de dommages et intérêts qu'ils réitèrent devant la cour.

En outre, l'article 1398, alinéa 1er, du Code judiciaire instaure une responsabilité objective dans le chef de la partie qui poursuit une décision exécutoire par provision à ses risques et périls, ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce où les appelants ont volontairement quitté le terrain après la signification de l'ordonnance dont tierce opposition[7].

En tout état de cause, à propos du dommage qu'ils allèguent avoir subi, [redacted], [redacted] et [redacted], qui n'ont pas été expulsés de force, se bornent à affirmer que « *les concluants et leur famille dont des enfants, ont dû quitter les lieux litigieux dans des conditions contraires à la dignité humaine, dans un délai beaucoup trop court, sans aucune solution de rechange* ».

Cette affirmation est insuffisante pour permettre d'apprécier la réalité concrète du dommage allégué et son importance, étant relevé de surcroît que la réparation postulée ne viserait pas seulement les appelants, mais aussi « *leur famille dont des enfants* ».

La demande ne peut être accueillie.

5. Les dépens

Chaque partie succombe dans ses prétentions, la SC BEP pour une plus large part ; les dépens seront dès lors compensés dans la mesure où elle sera condamnée au deux tiers des dépens d'[redacted], [redacted] et [redacted], outre le droit de greffe d'appel.

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935,

[7] T. PONCIN, « X. – Exécution provisoire et expulsion », in N. BERNARD et B. LOUVEAUX (dir.), *Les grands arrêts du droit du bail d'habitation*, 1ère édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 329, 342 et 346.

LA COUR,

statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable et fondé dans la mesure ci-dessous,

Réforme l'ordonnance entreprise,

Dit la tierce opposition d'[redacted], [redacted] et [redacted] recevable et fondée dans la mesure ci-dessous,

Dit la demande originaire de la SC SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE BEP – EXPANSION ÉCONOMIQUE irrecevable,

Déboute les parties pour le surplus.

Condamne la SC SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE BEP – EXPANSION ÉCONOMIQUE aux deux tiers des dépens d'[redacted], [redacted] et [redacted] qu'ils liquident à la somme admissible de 3.285,32 euros (citation en tierce opposition : 205,32 euros ; indemnités de procédure de première instance et d'appel : 2 x 1.540 euros), soit un montant de 2.190,21 euros.

Dit que la SC SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE BEP – EXPANSION ÉCONOMIQUE conservera la charge de ses dépens et qu'[redacted], [redacted] et [redacted] conserveront la charge du surplus des leurs.

Condamne la SC SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE BEP – EXPANSION ÉCONOMIQUE à payer le droit de greffe d'appel dû en application de l'article 269 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, soit un montant de 400 euros.

Ainsi jugé et délibéré par la **DOUZIÈME chambre B** de la cour d'appel de Liège, où siégeait le conseiller faisant fonction de président **Annick JACKERS** comme juge unique et prononcé en audience publique du **24 octobre 2022** par le conseiller faisant fonction de président **Annick JACKERS**, avec l'assistance du greffier **Isabelle BONGARTZ**.

Annick JACKERS

Isabelle BONGARTZ